Délégation APF
Gironde

30 rue Delacroix
33200 Bordeaux
T 05.56.08.67.30
E-mail : dd.33@apf.asso.fr

Mobilité et transport

Le permis de conduire

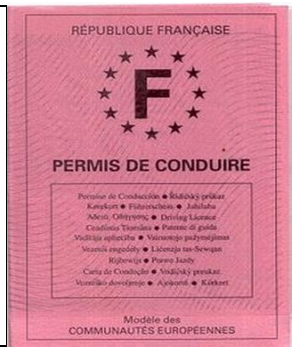

La conduite automobile est une activité exigeante en matière de sécurité, pour soi et pour les autres. Elle requiert du conducteur qu'il soit juridiquement et physiquement apte.

Pour autant, cette condition n'exclut pas les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap de la pratique de la conduite. Des règles et des démarches existent pour permettre aux personnes ayant une déficience ou une affection médicale de vérifier leur aptitude à la conduite.

Pour les personnes à mobilité réduite ou en situation de handicap, il est possible de débuter ou de reprendre une activité de conduite souvent primordiale pour préserver leur indépendance.

Quelques règles et démarches sont à respecter par la personne concernée : son aptitude à conduire et le bon aménagement de son véhicule en fonction du type de handicap.

Aptitude au permis de conduire :

Conformément à l'arrêté du 31 août 2010, fixant la liste des affections médicales donnant lieux à la délivrance d'un permis de conduire, tout conducteur a la responsabilité de s'assurer de son aptitude à conduire. Chacun doit donc effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de son autorisation de conduire.

Pour ce faire, selon que le candidat souhaite obtenir le permis de conduire ou qu'il en soit déjà détenteur, la démarche n'est pas la même, mais dans tous les cas, elle a pour vocation de prononcer son aptitude à la conduite et de déterminer les aménagements nécessaires au véhicule.

Une visite médicale devant un médecin agréé sera donc nécessaire, son coût et éventuellement les tests psychotechniques resteront à la charge du demandeur (aucune prise en charge par la sécurité sociale).
Selon le site "visite-medicale-permis-conduire.org", une prise en charge des frais de la visite médicale peut-être obtenu pour les **déjà** titulaires du permis de conduire, si ceux-ci peuvent produire une décision de reconnaissance d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 50% délivrée par la CDAPH. Lorsqu'une personne handicapée n'a pas encore obtenu son permis, elle ne peut pas bénéficier de cette disposition et doit s'acquitter de la visite médicale.

Pour les personnes souffrant d'un handicap lourd (tétraplégie, IMC, maladie évolutive ou séquelles d'un AVC) ils ont tout intérêt à réaliser - préalablement à cette visite - une évaluation à la conduite. En France, une cinquantaine de centres de rééducation peuvent vous accueillir, le temps d'une journée, pour établir un diagnostic et essayer différents aménagements sur un véhicule, accompagné d'un ergothérapeute. Leur avis est généralement suivi par les commissions préfectorales.

Passer son permis de conduire :

En cas d'aptitude à la conduite (prononcée par la Commission médicale de la préfecture), un certificat est délivré au candidat, qui devra le présenter lors des épreuves du permis de conduire. Il pourra dès lors contacter les écoles de conduite spécialisées qui le prépareront à l'examen du permis de conduire avec les aménagements mentionnés.

Régulariser son permis de conduire :

Plus simple, pour le candidat déjà titulaire du permis B, il n'a pas à repasser les épreuves théoriques et pratiques du permis. Il lui suffit de prendre rendez-vous avec un agent du bureau de l'éducation routière de sa Direction départementale interministérielle, afin de s'assurer que son véhicule comporte bien les aménagements nécessaires et qu'il est en mesure de bien les utiliser.

Validité d'un permis de conduire sur un véhicule aménagé :

Si le handicap n'est pas stabilisé, le conducteur aura l'obligation de se présenter à nouveau devant les médecins de la Commission médicale départementale à l'expiration de la validité de son permis de conduire qui aura été délivré pour une durée limitée. Si le certificat médical est favorable, son permis est renouvelé.

Si le certificat établit que l'infirmité ou l'invalidité est stabilisée, le permis peut éventuellement être délivré de façon permanente.

Pistes de financements pour un permis aménagé :

MDPH : Si vous êtes allocataire de la prestation de compensation du handicap (PCH), vous pouvez obtenir une aide au titre des dépenses exceptionnelles liées au handicap. Celle-ci prend en charge le surcoût du passage du permis aménagé ou 75 % de l'ensemble des dépenses liées à une régularisation, dans la limite de 1800 €. Si vous avez conservé l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP), vous pouvez essayer de solliciter le Fonds départemental de compensation.

AGEPHIP : salarié ou chômeur, tout bénéficiaire de l'obligation d'emploi peut, dès lors que son projet professionnel nécessite l'obtention du permis, obtenir une aide forfaitaire de 1000 €, à condition que le surcoût lié au permis aménagé (sur devis de l'auto-école) soit au moins équivalent à cette somme. Pour les travailleurs handicapés du secteur public, le FIPHFP accorde des aides (plafonnées à 10 000 €) au titre de ses "formations spécifiques" destinées au maintien ou au retour à l'emploi.

Pour toute **autre situation** certains organismes accordent, au cas par cas, leur soutien financier: mairies, conseils généraux, assureurs.

Fiche réalisée le 29 juin 2015

Sources sous réserve de modification législative : http://www.securite-routiere.gouv.fr/permis-de-conduire/handicap-et-permis/les-handicaps-susceptibles-d-entrainer-une-inaptitude-a-la-conduite

http://www.visite-medicale-permis-conduire.org/mises-au-point/les-visites-medicales-permis-conduire-gratuites-personnes-handicapees-taux-invalidite-50

FAIREFACE N° 709 JUIN 2012